



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Hongrie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 35 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le Commissaire aux droits fondamentaux de la Hongrie indique que la communauté rom bénéficie de droits spéciaux à l'autonomie culturelle, mais qu'elle ne peut les exercer que dans une mesure limitée parce qu'elle ressent davantage que d'autres groupes de population les effets la pauvreté, de la vulnérabilité et de la discrimination².

3. Selon le Commissaire aux droits fondamentaux, le droit des enfants roms à un accès égal et effectif à l'éducation pose encore problème en Hongrie. Il note que le droit d'égalité d'accès à une éducation effective reste un problème, en particulier dans certaines régions du pays où les pratiques discriminatoires directes et indirectes sont fortement ancrées en raison de conditions sociologiques et démographiques complexes. Ces dernières années, la mise à disposition de prestations et de services plus accessibles, de meilleure qualité et plus efficaces dans le domaine du bien-être des enfants et de la protection de l'enfance a donné de bons résultats, les enfants bénéficiant de meilleures chances en matière de socialisation et d'éducation³.

4. À cet égard, le Commissaire aux droits fondamentaux recommande à la Hongrie de redoubler d'efforts pour améliorer le taux et les conditions d'emploi chez les Roms, notamment dans les régions les plus défavorisées, de s'employer en particulier à élaborer des mesures visant à favoriser l'emploi des femmes roms et de renforcer les mesures existantes,

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



avec la participation effective d'organisations roms et d'experts indépendants, d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de ces mesures et de suivre et d'évaluer régulièrement leurs effets⁴.

5. Le Commissaire aux droits fondamentaux note également que le Médiateur s'est rendu régulièrement aux frontières sud de la Hongrie touchées par les flux migratoires. En ce qui concerne les changements apportés à la législation relative à la procédure d'asile en Hongrie, il a constamment suivi l'évolution des projets de loi et fait part de ses préoccupations au législateur⁵.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme⁶

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent que la Hongrie n'a pas adopté les principaux traités relatifs aux droits de l'homme susceptibles d'offrir une protection aux étrangers et lui recommandent de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de modifier le Code pénal conformément à l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés⁷.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent à la Hongrie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et d'adopter des règles exhaustives visant à lutter contre la violence domestique qui s'appliquent également aux victimes de nationalité étrangère⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 souscrivent à la recommandation de ratifier la Convention d'Istanbul, mais relèvent qu'en mai 2020, le Parlement a voté contre cette ratification⁹.

8. Les représentants de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommandent à la Hongrie de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires, eu égard au caractère d'urgence que revêt cette question au niveau international¹⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme¹¹

9. Amnesty International indique qu'en mars 2020, le Parlement a adopté le projet de loi sur la protection contre le coronavirus, qui a élargi le pouvoir du Gouvernement de gouverner par décret en soustrayant son action au contrôle parlementaire, sans fixer aucune date limite claire. Le projet de loi a été remplacé à la mi-juin 2020, mais le Gouvernement a continué de conserver un ensemble de pouvoirs transitoires lui permettant de restreindre les droits de l'homme, tels que le droit à la liberté de réunion pacifique, et de limiter l'accès à l'asile¹².

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que la Loi fondamentale a été modifiée à neuf reprises en fonction des intérêts politiques du Gouvernement, et qu'elle ne limite pas suffisamment le pouvoir de l'État et ne protège pas efficacement l'état de droit et les droits de l'homme. Au contraire, elle a été utilisée par la Hongrie comme un outil servant à saper les principes de l'état de droit, en contravention des normes constitutionnelles généralement reconnues. La Commission de Venise fait également part des préoccupations que lui inspire l'« approche systématique » consistant à réintroduire dans la Constitution des dispositions du droit commun que la Cour constitutionnelle a précédemment jugées inconstitutionnelles et annulées. Cela revient effectivement à passer outre aux décisions de la Cour constitutionnelle. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Hongrie de consulter la Commission de Venise et toutes les parties prenantes nationales concernées avant d'apporter des modifications à la Constitution¹³.

11. Le Comité Helsinki hongrois rappelle que le Commissaire aux droits fondamentaux a été désigné en 2015 pour exercer les fonctions du mécanisme national de prévention. Il recommande à la Hongrie d'allouer des ressources et un financement suffisants au mécanisme national de prévention et de veiller à ce que celui-ci fasse réellement participer les organisations non gouvernementales à ses travaux et à ce que des organisations non gouvernementales et des experts prennent part à ses visites afin de renforcer les capacités, ainsi que de garantir aux organisations non gouvernementales et aux acteurs indépendants disposant de connaissances et de capacités suffisantes en matière de surveillance un accès aux établissements pénitentiaires et de faire en sorte que le mécanisme national de prévention contrôle de manière adéquate que les garanties procédurales de prévention de la torture sont appliquées¹⁴.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹⁵

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'adopter une stratégie et un plan d'action complets couvrant tous les domaines de la vie afin de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et de redoubler d'efforts pour combattre les discours de haine homophobes et transphobes en modifiant les dispositions pertinentes de la Loi fondamentale et du Code civil et en condamnant ces déclarations, en particulier si elles sont prononcées par des représentants de l'État¹⁶.

13. Amnesty International recommande à la Hongrie de modifier la Loi fondamentale en abrogeant les dispositions inutilement restrictives et discriminatoires adoptées depuis 2016, notamment celles qui restreignent les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Elle recommande en outre d'assurer l'égalité des droits pour les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, notamment en légalisant le mariage homosexuel et l'adoption par des couples de même sexe et par des particuliers¹⁷.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à la Hongrie de mettre immédiatement fin aux campagnes de dénigrement menées contre les groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les migrants, les Roms et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers, de veiller à ce que les commentaires racistes, homophobes, transphobes, xénophobes et misogynes ne soient pas tolérés par les représentants de l'État, et de soutenir activement les campagnes et les discours publics qui visent à promouvoir l'égalité et l'inclusion des groupes et des personnes vulnérables¹⁸.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Hongrie de veiller à ce que tous les manuels scolaires et autres supports pédagogiques dont l'utilisation est autorisée dans l'enseignement public traitent de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre de manière objective, et encouragent la tolérance et le respect à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes¹⁹.

16. Le Comité Helsinki hongrois rappelle que le profilage ethnique et les pratiques discriminatoires de la police à l'égard des Roms posent encore problème. Il recommande que des mesures soient prises pour lutter contre le profilage ethnique des Roms par la police, de veiller à ce que tous les signalements à la police soient traités avec diligence, y compris lorsqu'ils émanent de personnes considérées comme des Roms, et de mettre en place un système de surveillance et de formation visant à mettre fin aux pratiques discriminatoires et aux communications partiales au sein du système judiciaire²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 formulent une remarque et une recommandation du même ordre²¹. La Fondation Romaversitas recommande à la Hongrie de mettre en place davantage d'actions de sensibilisation et de programmes éducatifs publics et parrainés par l'État visant à combattre les discours de haine et à éradiquer le sentiment anti-Rom²².

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Hongrie d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des enfants roms dans tous les contextes, notamment l'éducation, et de continuer d'œuvrer au renforcement de l'intégration sociale et économique de la population rom, à la réduction de la ségrégation scolaire, directe et indirecte, des enfants roms et à la promotion active de la participation des Roms à la vie de la société, y compris grâce à l'éducation²³.

18. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) recommande à la Hongrie de respecter les engagements existants et les obligations internationales en matière de tolérance et de non-discrimination. Il lui recommande également de condamner toute forme de discrimination et d'infraction motivée par la haine et de s'abstenir de toute déclaration ou action qui exacerbe les vulnérabilités²⁴.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent à la Hongrie d'adopter une stratégie nationale globale et un plan d'action public pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes couvrant l'ensemble des questions et domaines importants relatifs aux droits des femmes, et prenant en compte toutes les femmes, indépendamment de leur situation familiale ou de leur place au sein de la famille²⁵.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à la Hongrie de prendre des mesures efficaces permettant à la police et au ministère public de veiller à la prévention des infractions motivées par la haine, à l'efficacité de l'action de la police sur les lieux de commission de ces infractions et à l'application intégrale de la législation sur les infractions motivées par la haine, et de donner des instructions aux autorités et aux tribunaux pour que les membres de groupes opposés aux valeurs constitutionnelles n'aient pas droit à une protection pénale renforcée. Ils recommandent en outre de dispenser une formation aux parties prenantes et de prendre des mesures efficaces pour réexaminer la pratique juridique relative à l'infraction d'« incitation à la haine à l'égard d'une communauté » afin de garantir que cette infraction remplit sa fonction, qui consiste à sanctionner les expressions qui incitent à la haine à l'égard de groupes sociaux²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Hongrie de prendre des mesures globales visant à prévenir les infractions motivées par la haine et à encourager les victimes à les signaler. Ils lui recommandent en outre d'améliorer la qualité des services d'appui et d'aide juridictionnelle fournis aux victimes d'infractions motivées par la haine et l'accès des victimes à ces services en formant les professionnels, en limitant les obstacles bureaucratiques et en allouant des subventions aux organisations de la société civile qui offrent des services d'appui adaptés aux besoins des victimes d'infractions motivées par la haine²⁷.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que, dans certains domaines, les autorités hongroises ont fait des progrès notables dans la répression des infractions motivées par la haine et la protection des droits des groupes vulnérables, mais qu'en raison de plusieurs obstacles institutionnels persistants, l'absence de collecte systématique de données, alliée aux propos stigmatisants employés par le Gouvernement hongrois à l'égard de plusieurs groupes vulnérables, principalement les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers, les Roms, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants, a de graves conséquences et entrave les efforts déployés par les autorités pour lutter efficacement contre les infractions motivées par la haine²⁸.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 estiment que le résultat le plus important atteint dans le domaine des infractions motivées par la haine a été l'adoption en 2019 d'un protocole relatif aux mesures policières et aux poursuites engagées en cas d'infraction motivée par la haine, conformément à une recommandation issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant la Hongrie. La directive du chef de la police hongroise est entrée en vigueur le 1^{er} août 2019 et a servi de manuel général expliquant comment les fonctionnaires de police doivent traiter les infractions et les actes motivés par les préjugés. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à la Hongrie de veiller à ce que les fonctionnaires de police et les procureurs aient une parfaite connaissance de la directive du chef de la police hongroise (protocole sur les infractions motivées par la haine), en organisant régulièrement des formations à leur intention, de faire en sorte que tous les fonctionnaires de police et les procureurs reçoivent une formation sur la nature des infractions motivées par la haine et sur le rôle de la police dans la lutte contre ces infractions,

de faire participer les organisations non gouvernementales à la formation des acteurs étatiques, d'organiser des discussions et des réunions communes et de favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales dans d'autres domaines de la prévention des infractions motivées par la haine²⁹.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁰

23. Le Comité Helsinki hongrois indique en outre que le taux de surpopulation carcérale en Hongrie est en baisse depuis 2015, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt pilote, que la surpopulation dans les établissements pénitentiaires était un problème systémique. Il relève toutefois également que le nombre de détenus n'a que légèrement diminué de 2016 à 2019 et qu'il a recommencé à augmenter en 2020. Il recommande à la Hongrie de s'employer à faire suffisamment usage des mesures de substitution à la détention existantes, d'améliorer les conditions matérielles et sanitaires dans les établissements pénitentiaires, d'appliquer de manière proportionnée les restrictions apportées aux visites des familles pendant la pandémie, et de rétablir le droit de visite en mettant en place des mesures de sécurité appropriées³¹.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*³²

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que le bilan de la Hongrie en matière d'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme reste très médiocre. Cinquante-quatre affaires qui ont fait jurisprudence (81 % des arrêts de principe rendus ces dix dernières années) sont encore en attente d'exécution. Les arrêts non exécutés mettent en évidence des problèmes systémiques ou structurels concernant, par exemple, la liberté d'expression des juges, la durée excessive des procédures, les mauvais traitements infligés par des fonctionnaires, la discrimination et la ségrégation à l'égard des enfants roms, la surveillance exagérée exercée par l'État et la liberté de religion. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Hongrie de prendre les mesures juridiques nécessaires pour se conformer pleinement aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de justice de l'Union européenne et des juridictions de droit commun³³.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que la détérioration de l'état de droit en Hongrie a de graves répercussions sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme dans le pays et que l'indépendance de la magistrature est constamment menacée et systématiquement compromise par la majorité au pouvoir depuis 2011. Ils recommandent à la Hongrie de respecter l'état de droit et l'indépendance des institutions judiciaires chargées de protéger les droits de l'homme, notamment les droits des minorités³⁴.

26. Le Conseil de l'Europe rappelle une déclaration de novembre 2019 dans laquelle le Parlement hongrois était instamment invité à modifier un projet de loi susceptible de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire en ce qu'il limitait la capacité des juges à se prononcer en toute indépendance à titre individuel dans l'exercice de leurs fonctions essentielles et hiérarchisait à l'excès le système judiciaire³⁵.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 relèvent que l'évolution de la situation en Hongrie depuis 2010, et en particulier depuis quelques années, est très préoccupante. Ces dernières années, les avocats et les juges se sont heurtés à d'importantes contraintes dans le cadre de l'exercice de leur profession et de leurs obligations professionnelles. Leurs droits et privilèges ne sont souvent pas respectés, et les avocats et les juges font l'objet de persécutions répétées et subissent des ingérences indues de la part des autorités et d'autres branches du pouvoir. En outre, un certain nombre de lois et de mesures législatives adoptées récemment ont érodé davantage l'indépendance du système judiciaire, violé le principe de la séparation des pouvoirs et, partant, affaibli l'état de droit dans le pays. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent à la Hongrie de sauvegarder et de garantir l'indépendance totale et effective du pouvoir judiciaire et de mettre fin à toute forme de harcèlement et de persécution, y compris aux poursuites pénales, visant les juges qui dénoncent les politiques ou l'action du Gouvernement ou rendent des décisions qui annulent celles du Gouvernement³⁶.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Hongrie de faire en sorte que les juges soient autorisés à exprimer librement leurs opinions concernant l'état de droit, l'indépendance de la magistrature et la protection des droits de l'homme, et que la représentation des intérêts du pouvoir judiciaire ne constitue pas une faute disciplinaire ou une violation du code de déontologie de la magistrature³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent au Gouvernement de respecter la liberté d'expression et d'association des avocats et des juges³⁸.

29. Le Comité Helsinki hongrois signale qu'une amende ou une peine de travail d'intérêt général infligée pour une infraction mineure peut être convertie en une peine de détention sans que les contrevenants soient entendus. Depuis 2018, la conversion des amendes en peines de détention a augmenté de 150 %. Les personnes qui n'ont pas les moyens de payer des amendes élevées sont placées en détention pour des infractions mineures, et cette pratique pénalise de manière disproportionnée les personnes socialement défavorisées. Le Comité Helsinki hongrois recommande à la Hongrie d'appliquer des sanctions proportionnées en cas d'infraction mineure, de prévoir des mesures de substitution aux amendes, d'avoir recours aux peines de substitution existantes, comme les travaux d'intérêt général, de limiter la pratique consistant à convertir les amendes en peines de détention sans tenir d'audience, d'abolir la possibilité de placer des mineurs en détention pour des infractions mineures et d'abroger les lois qui érigent le sans-abrisme en infraction³⁹.

*Libertés fondamentales*⁴⁰

30. CIVICUS se dit préoccupé de ce que la liberté d'expression et l'indépendance des médias continuent de poser problème, les journalistes faisant l'objet de poursuites et les organes de presse d'incursions et d'attaques. Elle recommande à la Hongrie de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant la législation nationale en conformité avec les normes internationales, de rétablir les médias fermés de façon injustifiée, de prendre des mesures visant à mettre fin aux restrictions à la liberté d'expression et à adopter un cadre de protection des journalistes contre les persécutions, les intimidations et le harcèlement, et de garantir un accès sans entrave aux informations diffusées par les médias nationaux et étrangers, tant en ligne qu'hors ligne⁴¹.

31. Le Conseil de l'Europe évoque également une déclaration dans laquelle il est fait état de profondes préoccupations concernant les mesures législatives adoptées en 2018 qui ont réduit la marge de manœuvre des organisations de la société civile et érigé en infraction des activités d'organisations non gouvernementales qui sont pleinement légitimes dans une société démocratique. La poursuite des actes d'intimidation et de stigmatisation à l'égard des défenseurs des droits de l'homme a un effet dissuasif⁴².

32. Le Comité pour la protection des journalistes recommande à la Hongrie de condamner toute attaque, menace ou harcèlement à l'égard des journalistes, tant en ligne qu'hors ligne, et de veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes efficaces, indépendantes et transparentes. Il lui recommande également de prendre des dispositions appropriées pour rétablir le pluralisme dans l'espace médiatique hongrois, notamment des mesures visant à garantir l'indépendance de l'autorité de régulation des médias. Il lui recommande en outre de mettre fin aux pratiques réglementaires visant à marginaliser les médias indépendants, notamment en ce qui concerne l'octroi ou le refus de licences d'utilisation de fréquences, de rétablir la bonne gouvernance au sein du radiodiffuseur public et d'appliquer pleinement les normes internationales visant à garantir l'indépendance, le respect du principe de responsabilité et la transparence⁴³.

33. Amnesty International recommande à la Hongrie de protéger et de faciliter l'exercice des droits à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, notamment en abrogeant les lois stigmatisantes et discriminatoires à l'égard des organisations non gouvernementales et des universités étrangères⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à la Hongrie d'abroger la loi sur la transparence des organisations recevant une aide de l'étranger, l'article 353/A du Code pénal et la taxe spéciale de 25 % sur l'immigration, et de s'abstenir d'adopter toute autre législation limitant en quoi que ce soit la liberté d'association ou de réunion⁴⁵.

34. Le Comité Helsinki hongrois indique que, pendant l'état de danger décrété par la Hongrie en 2020 en raison de la pandémie, l'interdiction générale de tout type de rassemblement a été ordonnée, abolissant de facto le droit de réunion pacifique pendant plusieurs mois. Il recommande à la Hongrie d'abolir l'obligation d'être représenté en justice dans les poursuites engagées en matière de droit de réunion, de lever l'interdiction générale d'organiser des rassemblements et de permettre que les risques liés à chaque manifestation organisée pendant la pandémie soient évalués au cas par cas⁴⁶.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent en outre à la Hongrie de s'abstenir de recourir à des procédures administratives motivées par des considérations politiques pour intimider ou réduire au silence les organisations de la société civile⁴⁷.

36. ADF International recommande à la Hongrie de faire en sorte que le droit à la liberté de religion soit dûment reconnu et respecté en se conformant aux décisions des juridictions constitutionnelles hongroises et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la législation sur l'enregistrement des églises, d'abroger ou de revoir les lois restrictives sur l'enregistrement des églises afin de permettre aux groupes religieux de fonctionner librement, et de modifier la loi sur la liberté de réunion afin de garantir que les droits à la liberté de réunion et d'expression soient dûment protégés⁴⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 prient instamment les autorités hongroises de respecter les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16⁴⁹.

38. ADF International recommande à la Hongrie de respecter le droit garanti aux parents par le droit international d'élever et d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions morales et religieuses⁵⁰.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*⁵¹

39. La Hungarian Atheist Association recommande à la Hongrie de faire en sorte que les règles de protection des données soient appliquées aux organisations religieuses, et que, sur demande, ces dernières annulent ou rendent anonymes les données personnelles, conformément aux prescriptions du règlement général sur la protection des données (notamment celles relatives à l'exactitude des données stockées)⁵².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*⁵³

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent à la Hongrie d'adopter des mesures législatives et autres pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris l'écart salarial entre les femmes et les hommes⁵⁴. Amnesty International fait la même recommandation⁵⁵.

41. Amnesty International recommande à la Hongrie de modifier le Code du travail et toutes les lois régissant l'emploi afin d'encourager le travail à temps partiel et les horaires de travail flexibles et de protéger les travailleuses contre les licenciements abusifs⁵⁶.

*Droit à la sécurité sociale*⁵⁷

42. La Hungarian Atheist Association recommande que l'accès à la sécurité sociale (y compris le logement) ne dépende pas de la religion ou de convictions personnelles, de la situation de famille ou de toute autre situation personnelle, ni du fait que la situation d'une personne est en conflit avec les vues de l'État concernant le genre et la famille⁵⁸.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁵⁹

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 relèvent que le cadre réglementaire hongrois est problématique en ce qu'il prévoit des mesures discriminatoires implicites à l'égard des sans-abri et des Roms en particulier, qui sont souvent dissimulées dans une législation qui, en soi, pénalise implicitement les pauvres⁶⁰.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent à la Hongrie d'abolir immédiatement la répression du sans-abrisme et d'améliorer les conditions dans les abris de nuit et les abris provisoires, d'augmenter les capacités d'accueil et de diminuer le nombre de personnes vivant dans la même pièce⁶¹.

*Droit à la santé*⁶²

45. Le Centre européen pour le droit et la justice rappelle qu'en 2020, la Hongrie a adhéré à la Déclaration de consensus de Genève sur la promotion de la santé de la femme et le renforcement de la famille⁶³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 recommandent à la Hongrie de garantir que la question des droits des femmes, notamment le droit à une éducation relationnelle et sexuelle complète, appropriée, fondée sur le consentement et sur la réciprocité, ainsi que la prévention de la violence, soit véritablement abordée dans les formations de base et continue dispensées aux membres du personnel éducatif. Ils recommandent à la Hongrie d'améliorer la qualité des services de santé sexuelle et reproductive et l'accès des femmes à ces services, y compris ceux liés à l'accouchement, en particulier pour les femmes appartenant à des groupes défavorisés. Ils lui recommandent en outre d'introduire dans les programmes scolaires un enseignement complet sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes, et de proposer aux enseignants une formation adéquate leur permettant d'aborder ce sujet⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent à la Hongrie de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la prise de décisions en connaissance de cause en matière de santé reproductive et de droits connexes⁶⁵.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent en outre à la Hongrie de prendre des mesures visant à fournir aux femmes roms une aide et des informations adaptées dans les établissements de soins de santé⁶⁶.

*Droit à l'éducation*⁶⁷

48. Scholars at Risk souligne que la fermeture effective du campus principal de l'Université d'Europe centrale demeure l'une des atteintes les plus importantes à la liberté académique commise en Europe récemment. Elle souligne en outre que, le 6 octobre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la loi relative à l'Université d'Europe centrale violait les engagements de la Hongrie à l'égard de l'Organisation mondiale du commerce, portait atteinte à la liberté académique telle que consacrée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et privait les universitaires concernés de l'infrastructure autonome, nécessaire à la conduite de leurs recherches scientifiques et à l'exercice de leurs activités pédagogiques⁶⁸.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent avec préoccupation que la ségrégation scolaire des enfants roms ne montre aucun signe de diminution et qu'environ 45 % des enfants roms fréquentent des écoles ou des classes composées en majorité d'élèves roms. Ils relèvent en outre qu'en dépit de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en 2013, les enfants roms vivant en Hongrie continuent d'être orientés vers des établissements d'enseignement spécialisé. À ce jour, le Gouvernement hongrois n'a pas appliqué l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁹.

50. Romaversitas fait part d'une préoccupation analogue et recommande à la Hongrie d'élaborer des plans de déségrégation complets, d'évaluer la situation des étudiants roms en concertation avec les acteurs de la société civile et de répondre à leurs besoins en mettant en place des plans d'action ciblés, assortis d'un financement propre. La fondation recommande en outre d'élaborer un plan d'action pour l'après COVID-19 afin d'atténuer les conséquences de la pandémie, en accordant une attention particulière aux étudiants qui ont abandonné leurs études ou qui n'ont pas véritablement suivi un enseignement pendant la pandémie⁷⁰.

51. L'OSCE recommande à la Hongrie d'aider les enfants roms et sintis à accéder à l'apprentissage et aux supports de formation à distance en leur fournissant l'équipement électronique nécessaire et l'aide de travailleurs sociaux et de professionnels de l'enseignement⁷¹.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent à la Hongrie de faire en sorte que tous les enfants aient accès à l'enseignement, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration⁷².

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Hongrie de modifier la loi sur l'enseignement public afin que tous les enfants vivant avec un handicap puissent bénéficier d'une éducation inclusive, y compris les enfants ayant besoin d'un soutien spécialisé⁷³.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*⁷⁴

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 rappellent que l'absence de stratégie solide et complète visant à réaliser les droits des femmes constitue un obstacle qui empêche de lutter dûment contre les formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes, notamment les femmes roms, les femmes lesbiennes, les femmes handicapées et les femmes migrantes⁷⁵.

55. Advocates for Human Rights recommande à la Hongrie d'ériger en infraction pénale toute forme de violence domestique, y compris lorsqu'un acte de cette nature est commis pour la première fois, de définir le harcèlement sexuel et le harcèlement obsessionnel en tant qu'infractions autonomes, de multiplier les poursuites pour violence domestique dans les cas impliquant des conjoints qui ne vivent pas ensemble ou qui n'ont pas d'enfants en commun, de définir la violence domestique de manière plus large, tant dans la législation pénale que dans la loi sur les interdictions de visite, d'accroître la possibilité pour les victimes d'obtenir des ordonnances civiles de protection et d'augmenter la durée de validité de ces ordonnances civiles afin d'offrir une meilleure protection aux victimes⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également d'ériger en infraction pénale toute forme de violence domestique, y compris lorsqu'un acte de cette nature est commis pour la première fois, de définir le harcèlement sexuel et le harcèlement obsessionnel en tant qu'infractions autonomes et de multiplier les poursuites pour violence domestique dans les cas impliquant des conjoints qui ne vivent pas ensemble ou qui n'ont pas d'enfants en commun. Ils recommandent en outre de définir la violence domestique de manière plus large, tant dans la législation pénale que dans la loi sur les interdictions de visite, d'accroître la possibilité pour les victimes d'obtenir des ordonnances civiles de protection et d'augmenter la durée de validité de ces ordonnances civiles afin d'offrir une meilleure protection aux victimes. Ils recommandent également de réprimer le viol sur la base de l'absence de consentement, plutôt que sur la base de l'emploi de la force, et de mettre en place des services spécialisés à l'intention des victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle⁷⁷.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 indiquent que, selon l'Union interparlementaire, la Hongrie occupe actuellement la 156^e place sur 188 en ce qui concerne le pourcentage de femmes dans les parlements nationaux. Ils recommandent à la Hongrie de mettre en place des mesures législatives ou autres, concrètes et axées sur les résultats – y compris des mesures temporaires spéciales telles que des quotas – afin de promouvoir la participation des femmes en tant que candidates aux élections⁷⁸.

*Enfants*⁷⁹

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Hongrie de prendre des mesures visant à mettre fin à la pratique des châtiments corporels infligés aux enfants et à encourager le recours à des méthodes de discipline non violentes, et de veiller à sensibiliser la population à l'interdiction des châtiments corporels et des autres formes de violence contre les enfants⁸⁰.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent également à la Hongrie de prendre des dispositions pour accorder une importance prioritaire aux mesures de protection sociale à l'intention des familles afin d'éviter que les enfants, en particulier ceux qui ont moins de 3 ans, ne fassent l'objet d'une protection de remplacement, et de veiller à mettre en place un système de placement en famille d'accueil différencié qui offre un nombre suffisant de places d'accueil de qualité⁸¹.

59. En ce qui concerne la participation des enfants, la Fondation Hintalovon propose d'associer davantage les enfants à l'examen des questions qui les concernent⁸².

*Personnes handicapées*⁸³

60. MEOSZ (fédération nationale des associations de personnes handicapées) relève avec inquiétude qu'aucun organe indépendant n'a été désigné pour contrôler la mise en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées⁸⁴. Elle recommande à la Hongrie de veiller à ce que les personnes présentant un handicap physique aient pleinement accès aux différentes formes de soins de santé généraux et spécialisés, ainsi qu'aux programmes de dépistage proposés par l'État, et bénéficient d'une autonomie suffisante et de conditions de dignité adéquates⁸⁵. Elle lui recommande en outre d'élaborer une stratégie pédagogique globale, allant de la prise en charge précoce à l'enseignement supérieur, qui mettrait l'accent sur le handicap, et de rendre les établissements d'enseignement totalement accessibles. Elle recommande à la Hongrie d'élaborer des programmes et d'adopter une législation visant à faciliter l'intégration des personnes handicapées dans le marché du travail ordinaire⁸⁶.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent à la Hongrie d'abroger l'article 7 (par. 2 a) de la loi n° XXXI de 1997 sur la protection des enfants et l'administration de la tutelle, et de proposer un placement en famille d'accueil aux enfants handicapés qui ont besoin d'une protection de remplacement⁸⁷. Ils lui recommandent en outre d'abroger d'urgence les articles 2:21 (restriction totale de la capacité juridique) et 2:22 (actes juridiques des adultes dépourvus de capacité juridique) de la loi n° V de 2013 sur le Code civil et toutes les dispositions connexes de la même loi ainsi que d'autres mesures législatives, de prendre des dispositions immédiates pour remplacer le « régime de tutelle qui restreint partiellement la capacité juridique » par un régime de prise de décision accompagnée conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et pour garantir que les personnes handicapées aient accès à des soins de santé adaptés au plus près de leur lieu de vie, y compris dans les zones rurales⁸⁸.

*Minorités*⁸⁹

62. L'OSCE recommande à la Hongrie de veiller à ce que les prochains plans de redressement après la pandémie qui sont en cours d'élaboration soient inclusifs et tiennent pleinement compte des problèmes, des vulnérabilités et des besoins des communautés roms et sintis, et de garantir que les Roms participent pleinement aux consultations, ainsi qu'à la conception et à l'élaboration de ces plans et stratégies de redressement. Elle recommande également d'adopter des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme tout en luttant activement contre le racisme et la discrimination à l'égard des Roms et des Sintis⁹⁰.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à la Hongrie de prendre des mesures efficaces pour aider les communautés roms, en particulier celles qui ont vécu dans des zones isolées tout au long de la pandémie et par la suite, à faire face aux effets de celle-ci à long terme, et de veiller à ce que les communautés roms isolées reçoivent suffisamment d'informations au sujet de la pandémie et des vaccins contre la Covid-19 et aient accès aux équipements de protection, aux médicaments et aux vaccins⁹¹.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que les enfants roms continuent d'être victimes de discrimination dans toutes les sphères de la vie. Ces enfants continuent de vivre en situation d'exclusion sociale et économique, d'habiter dans des logements séparés et inadaptés, de fréquenter des écoles où la ségrégation persiste, d'être souvent victimes d'erreurs de diagnostic et d'être orientés vers l'enseignement spécialisé, et d'être surreprésentés parmi les enfants pris en charge par l'État en raison de la discrimination généralisée et des stéréotypes largement répandus dont les Roms font l'objet⁹².

65. Romaversitas recommande que l'histoire et la culture de la communauté rom occupent une place plus importante dans le programme scolaire national⁹³.

66. L'Organisation juive mondiale pour la restitution s'inquiète de l'absence de progrès réalisés en Hongrie en matière de restitution des biens en déshérence et non réclamés qui ont été saisis pendant l'Holocauste⁹⁴. Elle demande à la Hongrie de respecter ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et de collaborer avec elle et les communautés juives hongroises pour résoudre les questions en suspens concernant les biens qui ont été saisis pendant l'Holocauste⁹⁵.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*⁹⁶

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer que, du fait de sa situation d'important pays de transit pour les migrants et les réfugiés qui tentent de rejoindre l'Europe occidentale, la Hongrie a connu une forte augmentation des arrivées pendant la « crise des réfugiés » de 2015. Bien que cette « crise » se soit considérablement résorbée en 2016, la Hongrie continue d'afficher une position hostile à l'égard des migrants et maintient une « situation de crise »⁹⁷.

68. Refugee Rights Europe est profondément préoccupée par le rejet par la Hongrie de nombreuses recommandations relatives aux droits des réfugiés et des migrants, en particulier en ce qui concerne le droit de demander l'asile, le respect du principe de non-refoulement, qui ne souffre aucune exception, et le traitement général réservé aux réfugiés et aux demandeurs d'asile⁹⁸.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent à la Hongrie d'élaborer une stratégie globale d'intégration des migrants, assortie de mesures particulières visant à prévenir et à éliminer la discrimination, le racisme, la xénophobie et l'intolérance à l'égard des migrants, quelle que soit leur situation, et de garantir la prise en compte d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les dispositions prises pour améliorer la situation des migrants, en accordant une attention particulière aux populations vulnérables⁹⁹. Ils lui recommandent d'élaborer et de mettre en œuvre, en partenariat avec toutes les parties prenantes concernées, une stratégie globale pour l'intégration des migrants, y compris des bénéficiaires d'une protection internationale¹⁰⁰.

70. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne se dit préoccupée par les « mesures d'éloignement relatives à la sécurité des frontières » (határbiztosítási távoltartás), de nouvelles dispositions ayant pour effet d'interdire aux personnes faisant l'objet de certaines procédures pénales d'entrer et de séjourner dans une partie précise du pays (zone de huit kilomètres de largeur le long de la frontière), qui touchent également les représentants de la société civile. Elle se dit également préoccupée par le fait que « l'aide et le soutien à la migration clandestine » soient érigées en infraction et donnent lieu à une arrestation provisoire ou, en cas de circonstances aggravantes, à une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement pour certains actes, tels que la fourniture d'une aide matérielle aux migrants en situation irrégulière et aux organisations ou particuliers qui opèrent dans une zone de huit kilomètres près de la frontière, ou la fourniture d'une aide à intervalles réguliers¹⁰¹.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que, le 5 juillet 2016, la loi sur l'asile et la loi sur les frontières de l'État ont été modifiées pour légaliser le refoulement de migrants sans papiers appréhendés dans une zone de huit kilomètres située le long de la frontière hongroise avec la Croatie ou la Serbie. Cette mesure a ensuite été étendue à l'ensemble du territoire en mars 2017. En décembre 2020, toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que ces refoulements étaient illégaux. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les refoulements illégaux et pour enquêter sur les allégations concernant de tels refoulements, ainsi que sur les informations selon lesquelles la force aurait été employée. Ils recommandent en outre de veiller au respect du principe de non-refoulement dans toutes les situations où ce respect est requis¹⁰².

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Hongrie d'engager la procédure d'abrogation de la loi n° LVIII relative aux règles transitoires et à la préparation épidémiologique liée à la cessation de l'état de danger décrété face à la pandémie de COVID-19, de modifier le nouveau système d'asile afin de le rendre conforme au droit international, comme le recommande le HCR, et de garantir aux personnes qui cherchent une

protection aux frontières et sur le territoire de la Hongrie un accès effectif au territoire et à la procédure d'asile. Ils lui recommandent en outre de veiller à ce qu'une aide juridique efficace soit fournie aux migrants et aux demandeurs d'asile placés en détention pour cause d'immigration et de soumettre la détention pour des raisons d'immigration à un contrôle juridictionnel efficace¹⁰³.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Hongrie de modifier la loi sur l'asile afin d'y inclure expressément l'identité de genre et l'expression du genre parmi les motifs de persécution¹⁰⁴.

74. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne signale qu'en Hongrie, un ensemble de dispositions législatives, dites mesures « Stop Soros » modifiant les lois sur les étrangers, sur l'asile et sur la police ainsi que le Code pénal, a entraîné la mise en place de diverses mesures touchant principalement les organisations non gouvernementales. La Commission européenne a engagé des procédures d'infraction contre certaines dispositions de la législation « Stop Soros ». La Hongrie a également instauré une « taxe spéciale liée à la migration », qui pénalise principalement les organisations non gouvernementales et qui s'élève à 25 % des dons et de l'aide financière qu'elles reçoivent pour leurs activités, quelle que soit l'origine des fonds¹⁰⁵.

*Apatrides*¹⁰⁶

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 signalent que des éléments indiquent que l'apatridie survient principalement dans un contexte migratoire et qu'en Hongrie elle touche surtout les migrants ou les réfugiés¹⁰⁷. Ils rappellent également que, bien que la Hongrie ait mis en place une procédure de détermination de l'apatridie, il reste très difficile pour les apatrides d'acquiescer la nationalité hongroise¹⁰⁸.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à la Hongrie de veiller au plein respect de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant en accordant automatiquement la nationalité à tous les enfants nés en Hongrie qui, autrement, seraient apatrides, indépendamment de leur domicile ou de tout autre facteur¹⁰⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

ADF International	ADF International Geneva, Switzerland;
AI	Amnesty International London, United Kingdom;
CIVICUS	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation Johannesburg, South Africa;
CPJ	Committee to Protect Journalists New York, United States;
ECLJ	The European Centre for Law and Justice Strasbourg, France;
HCRF Hungary	Hintalovon Child Rights Foundation Budapest, Hungary;
HHC	Magyar Helsinki Bizottság Budapest, Hungary;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons Geneva, Switzerland;
MAT	TMagyar Ateista Társaság- Hungarian Atheist Association Budapest, Hungary;
MEOSZ	Mozgaskorlatozottak Egyesuleteinek Orszagos Szovetsege Budapest Hungary;
RRE	Refugee Rights Europe (RRE) London, United Kingdom;
RVF	Romaversitas Foundation Budapest, Hungary;
SAR	Scholars at Risk New York, United States;
WJRO	World Jewish Restitution Organization Jerusalem, Israel.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: The Advocates for Human Rights, NANE Women's Rights Association, and PATENT (People Opposing Patriarchy);
-----	---

- JS2 **Joint submission 2 submitted by** Amnesty International, Hungarian Helsinki Committee and Eötvös Károly Institute.
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de Conscience and Fundación para la Mejora de la Vida, la Cultura y la Sociedad;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** The Hungarian LGBT Alliance. Háttér Society, Transvanilla Transgender Association and Labrisz Lesbian Association;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Rosa Parks Foundation, Hungarian Association of European Parents (ESZME), Hungarian LGBT Alliance, Validity Foundation, Híntalovon Child Rights Foundation, Menedék Hungarian Association for Migrants, Hungarian Civil Liberties Union and UNICEF Hungary;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** The European Roma Rights Centre and the Rosa Parks Foundation;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** The Global Detention Project and the Hungarian Helsinki Committee;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Amnesty International Hungary, Háttér Society, Hungarian Helsinki Committee and Hungarian Civil Liberties Union;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** The Hungarian Civil Liberties Union and Civic Roma Women of Bódva-völgy
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Ökotárs – Hungarian Environmental Partnership Foundation, Amnesty International Hungary, Hungarian Civil Liberties Union, Hungarian Helsinki Committee and Power of Humanity Foundation;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** The International Bar Association’s Human Rights Institute (IBAHRI) and Lawyers for Lawyers (L4L);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** The Hungarian Helsinki Committee, the European Network on Statelessness and the Institute on Statelessness and Inclusion;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Hungarian Helsinki Committee and Menedék Association for Migrants;
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** PATENT Association of People Opposing Patriarchy and Sexual Rights Initiative;
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Utcáról Lakásba! Egyesület (ULE / From Streets to Homes Association);
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Hungarian Autistic Society, Hungarian Civil Liberties Union, Living Independently in the Community Advocacy Group, Step by Step! Association and Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre;
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** NANE Association, PATENT Association, Hungarian Women’s Lobby and Jol-Let Foundation.

National human rights institution:

NHRC

National Human Rights Commission- The Commissioner for Fundamental Rights of Hungary- Alapvető Jogok Biztosa, Budapest (Hungary).

Regional intergovernmental organization(s):

CoE

The Council of Europe, Strasbourg (France);

EU FRA

European Agency of Fundamental Rights, Vienna, Austria;

OSCE-ODIHR

Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland.

² The Commissioner for Fundamental Rights of Hungary, para. 7.

³ CFR, para. 6.

⁴ CFR, paras. 7 and 7.1.

⁵ CFR, para. 24.

⁶ For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras. 94.1–94.9.

- 7 JS7, paras. 3.3–3.4. See also JS13, para. 25.
- 8 JS13, para. 93. See also Amnesty International, p. 4.
- 9 JS1, para. 2.
- 10 ICAN, p. 1.
- 11 For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 94.15–94.28.
- 12 Amnesty International para. 4.
- 13 JS2, paras. 4–6.
- 14 HHC, paras. 1, 2 and 4.
- 15 For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras. 94.10–94.14.
- 16 JS 4, para 9.
- 17 Amnesty International, p. 4.
- 18 JS 8, para 32.
- 19 JS4, para 28.
- 20 HHC, paras. 32 and 33.
- 21 JS9, para 12.
- 22 Romaversitas, para 8.
- 23 JS 5, p. 4.
- 24 OSCE, para 19.
- 25 JS17, para 14.
- 26 JS8, para 11.
- 27 JS4, page 5 and para. 13.
- 28 JS8, para 1.
- 29 JS8, paras. 12 and 18.
- 30 For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 126.125, 128.127, 128.128, 128.129.
- 31 HHC, para 9.
- 32 For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.150–128.153, 128.130–128.134, 128.107-128.111.
- 33 JS2, paras. 56 and 62.
- 34 JS2, paras. 1, 23 and 27.
- 35 Council of Europe, p 3.
- 36 JS11 paras. 8 and E.
- 37 JS2, para 52. See also JS11, para 20.
- 38 JS11 para E.
- 39 HHC, para 20 and 24.
- 40 For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.112, 128.155–128.168.
- 41 Civicus, para 6.2. See also CPJ, para 50–52.
- 42 Council of Europe, p 3.
- 43 CPJ, paras 50, 53, 54 and 56.
- 44 AI, p. 4.
- 45 JS 10, p 13.
- 46 HHC, para 35 and 36.
- 47 JS10, p 11.
- 48 ADF, para 31.
- 49 JS4, p 3.
- 50 ADF, para 31.
- 51 For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.22, 128.47, 128.59, 128.126.
- 52 HHA, para 8.
- 53 For relevant recommendations see A/HRC/18/17, para 128.169.
- 54 JS17, para 70.
- 55 AI, p.4.
- 56 AI, p.4.
- 57 For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.170–128.171.
- 58 HAA, para 2.
- 59 For relevant recommendations see A/HRC/18/17, para 128.170.
- 60 JS15, p. 2.
- 61 JS15, p. 3.
- 62 For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.172, 128.183.
- 63 ECLJ, para 12.
- 64 JS17, paras. 65, 87 and 91.
- 65 JS14, para 16.
- 66 JS9, p. 3.
- 67 For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.73–128.176.
- 68 SAR, para 14.

- ⁶⁹ JS6, p. 5.
- ⁷⁰ Romaversitas, para 11.
- ⁷¹ OSCE, para 21.
- ⁷² JS13, para 92.
- ⁷³ JS5, p. 7.
- ⁷⁴ For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.25, 128.34, 128.54, 128.55–128.66, 128.123, 128.130–128.139, 128.147, 128.171–128.172, 128.186, 128.214.
- ⁷⁵ JS 17, para 19.
- ⁷⁶ AHR, p 8.
- ⁷⁷ JS 1, p. 8 and 9.
- ⁷⁸ JS17, para 75.
- ⁷⁹ For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.25, 128.33–128.35, 128.39–128.40, 128.53–128.54.
- ⁸⁰ JS5, p. 5.
- ⁸¹ JS5, p. 9.
- ⁸² Hintalovon, p. 2.
- ⁸³ For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.177–128.185.
- ⁸⁴ MEOSZ, para 1.
- ⁸⁵ MEOSZ, para 15.
- ⁸⁶ MEOSZ, paras 15 and 27.
- ⁸⁷ JS16, para 29. See also MEOSZ, para 13.
- ⁸⁸ JS16, para 18.
- ⁸⁹ For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.67, 128.70, 128.72–128.95, 128.98–128.103, 128.109, 128.115, 128.164, 128.171, 128.174.
- ⁹⁰ OSCE, para 21.
- ⁹¹ JS9, para 1 and 3, p. 2.
- ⁹² JS6, p. 4.
- ⁹³ Romaversitas, para 11.
- ⁹⁴ WJRO, para 7.
- ⁹⁵ WJRO, para 24.
- ⁹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.184–128.220.
- ⁹⁷ JS7, para 2.1 and 2.3.
- ⁹⁸ RRE, para 7.
- ⁹⁹ JS13, paras. 89 and 90.
- ¹⁰⁰ JS13, para. 77.
- ¹⁰¹ EU FRA, p. 8.
- ¹⁰² JS7, paras 7.1 and 7.2. See also JS13, para 24.
- ¹⁰³ JS7, paras. 5.4 and 6.5.
- ¹⁰⁴ JS4, para. 42.
- ¹⁰⁵ EU FRA, p. 8.
- ¹⁰⁶ For relevant recommendations see A/HRC/18/17, paras 128.54, 128.56, 128.67, 128.70, 128.72, 128.73, 128.75, 128.76, 128.81, 128.82, 128.84–128.95, 128.98–128.103, 128.109, 128.115.
- ¹⁰⁷ JS12 para. 13.
- ¹⁰⁸ JS12, para. 15.
- ¹⁰⁹ JS12, para. 46.